



LA VALLÉE D'EYNE, DANS LES PYRÉNÉES-ORIENTALES, EST UN HAUT LIEU DE LA BOTANIQUE ET RECÈLE DE NOMBREUSES ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES PAR DES TEXTES JURIDIQUES, EN PLUS D'UNE RÉGLEMENTATION LOCALE QUI INTERDIT TOUT PRÉLÈVEMENT.  
© CYRIL EPICOCO

---

## LA CUEILLETTE DES PLANTES SAUVAGES : RÉGIME JURIDIQUE ET PROTECTION DES ESPÈCES VÉGÉTALES

Par Olivier Escuder et Geneviève Humbert

---

Grande est la tentation, lors d'une balade dans la nature, de vouloir cueillir quelques fleurs, ramasser des fruits des bois, voire déterrer le pied d'une orchidée pour la replanter dans son jardin. Or, pour cueillir en toute légalité, deux questions fondamentales se posent au récolteur potentiel : où peut-il ramasser et que peut-il ramasser ?

### — LE RÉGIME JURIDIQUE DE LA CUEILLETTE —

Le régime juridique de la cueillette repose sur une réglementation fondée sur le principe de l'interdiction, la cueillette clandestine sans autorisation du propriétaire pouvant être assimilée à un vol.

L'article L. 163-10 du Code forestier précise même que « le fait, sans autorisation du propriétaire du terrain, de procéder à l'extraction ou l'enlèvement d'un volume supérieur à 2 mètres cubes de [...] gazon ou mousses, tourbe,

*bruyère, genêts, herbes, feuilles vertes ou mortes, [...] est puni conformément aux dispositions des articles 331-3, 311-4, 311-14 et 311-16 du Code pénal ».*

La combinaison de l'article 547 du Code civil, qui dispose que « les fruits naturels [...] de la terre [...] appartient au propriétaire par droit d'accession », et de l'article 311-1 du Code pénal, qualifiant le vol de « soustraction frauduleuse de la chose d'autrui », permet de soutenir que les trois éléments constitutifs du vol (soustraction, d'une chose appartenant à autrui, dans l'intention d'en dépouiller son légitime possesseur) se trouvent bien réunis en cas de cueillette clandestine.

Un propriétaire a le droit d'exclure toute personne de sa propriété : il faut, pour cela, qu'il manifeste sa volonté de façon visible, soit par une pancarte, soit par une clôture. À défaut de s'enclôre, on considère que le propriétaire consent tacitement au passage sur son terrain, notamment sur les chemins qui traversent sa propriété.

À l'égard du propriétaire et de sa propriété, les conséquences du prélèvement sont doubles : il peut en résulter une perte économique et écologique. Bien que la valeur de ces produits soit en général faible, elle peut parfois être élevée notamment pour certains champignons (cèpes, morilles, truffes) ou même être importante dans certaines régions (myrtilles dans les Vosges, jonquilles en Alsace ou muguet dans diverses contrées de France). Ces activités peuvent aussi avoir des conséquences écologiques néfastes : la nature possède des liens fonctionnels et des prélèvements trop importants peuvent conduire à la disparition d'une espèce et à un bouleversement des biocénoses.

C'est pourquoi, depuis la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, il existe un ensemble de dispositions spécialement édictées, afin de protéger les espèces végétales non cultivées, rares et menacées, dispositions qui concernent non seulement le propriétaire du terrain mais également tous les usagers.

## — LA PROTECTION DES ESPÈCES VÉGÉTALES DANS LES MILIEUX NATURELS —

Afin d'appliquer les conventions internationales et les textes communautaires relatifs à la protection des espèces, comme veiller à la sauvegarde des plantes rares et menacées, la France s'est dotée d'une réglementation fixant la protection de certaines espèces. Cette réglementation relève

désormais du code de l'Environnement (articles L. 411-1 et L. 411-2) : « I. – *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation [...] d'espèces [...] végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : [...] 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ; [...] »*

### **Espèces dont la cueillette est interdite au niveau national**

L'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982, du 31 août 1995, du 14 décembre 2006 et du 23 mai 2013) définit la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain. L'annexe I comprend 418 plantes pour lesquelles « *sont interdits, en tout temps et sur tout le territoire métropolitain, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces citées [...] »*. L'annexe II comprend 27 plantes pour lesquelles



L'ORCHIS DE MARTRIN (*ANACAMPTIS CORIOPHORA* (L.) BATEMAN, PRIDGEON & CHASE SUBSP. *MARTRINII* (TIMB-LAGR.) JACQUET & SCAPPAT.) EST UNE ORCHIDÉE ENDÉMIQUE DU MASSIF PYRÉNÉEN. INSCRITE À L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 20 JANVIER 1982. CETTE PLANTE EST PROTÉGÉE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN - © OLIVIER ESCUDER

L'IRIS MARITIME (*IRIS SPURIA* L. SUBSP. *MARITIMA* (LAM.) P.FOURN.) EST PROTÉGÉ EN RÉGIONS PAYS-DE-LA-LOIRE ET POITOU-CHARENTES : SA CUEILLETTE Y EST INTERDITE © CYRIL EPICOCO

LA CRISTE-MARINE (*CRITHMUM MARITIMUM* L.), PLANTE TRÈS COMMUNE SUR LES LITTORAUX ATLANTIQUES, AU GOÛT ANISÉ, EST INSCRITE SUR L'ARRÊTÉ DU 13 OCTOBRE 1989 : SA CUEILLETTE PEUT ÊTRE RÉGLEMENTÉE PAR DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX, CE QUI EST LE CAS DANS LES DÉPARTEMENTS D'ILLE-ET-VILAINE ET FINISTÈRE - © CYRIL EPICOCO

certaines activités (dont la cueillette et la cession à titre gratuit ou onéreux) sont soumises à autorisation.

Ces interdictions comportent une exception majeure : elles ne s'appliquent pas aux parcelles habituellement cultivées, ce qui est particulièrement important pour les espaces forestiers et agricoles.

Dans les zones maritimes, l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées organise la protection de deux espèces marines.

#### ***Espèces dont la cueillette est interdite au niveau régional***

Afin de compléter la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national, toutes les régions de France métropolitaine et d'outre-mer ont défini leurs propres listes d'espèces protégées sur leurs territoires respectifs. Ces listes font l'objet d'arrêtés spécifiques comme l'arrêté du 11 mars 1991 qui précise la liste des espèces protégées en région Ile-de-France.

Comme pour les deux arrêtés de protection nationale, chaque arrêté régional mentionne que « *sont interdits, en tout temps [...], la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces citées [...]* » sur l'ensemble du territoire de la région donnée.

Il ne s'agit donc pas d'une protection moins contraignante que la protection nationale, mais simplement d'une protection qui s'applique à un territoire plus restreint.

#### ***Espèces dont la cueillette est interdite au niveau départemental***

Certains arrêtés de protection régionale possèdent des listes d'espèces (sous forme d'articles distincts) dont la protection ne concerne qu'un département de ladite région. Citons l'exemple de l'arrêté du 8 février 1988 concernant la région Champagne-Ardenne, dont l'article 2 mentionne cinq espèces uniquement protégées sur le territoire du département des Ardennes.

#### ***Espèces dont la cueillette est réglementée au niveau départemental***

Pour les espèces relevant de l'article L. 412-1 du code de l'Environnement, la cueillette de ces végétaux peut être interdite ou réglementée par arrêté préfectoral.

Pour la France métropolitaine, l'arrêté du 13 octobre 1989, modifié par les arrêtés des 5 octobre 1992 et 9 mars 2009, fixe la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire

l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire de limitation ou d'interdiction des cueillettes. Pour les départements d'outre-mer, il est fait application de l'arrêté du 24 février 1995.

Les préfets peuvent fixer « [...] *de manière permanente ou temporaire la liste des espèces concernées, la période d'application de la réglementation ou de l'interdiction, l'étendue du territoire concerné, les conditions d'exercice de la récolte et de la cession, les parties ou produits éventuellement concernés ainsi que la qualité des bénéficiaires de l'autorisation* ». Peuvent donc être interdits ou réglementés dans certaines conditions « [...] *le ramassage, ou la récolte et la cession à titre gratuit ou onéreux de ces végétaux [...], ainsi que de leurs parties ou produits [...]* ». Relèvent de cette réglementation, le muguet, des fritillaires, la jacinthe des bois, des jonquilles et narcisses, l'arnica, la grande gentiane, le fragon, des lys, les génépis, l'edelweiss, les myrtilles et airelles, des orchidées, broméliacées, cactacées, etc. Cette réglementation concerne aussi les champignons, les lichens dits fruticuleux et certaines mousses.

Dans certains espaces protégés, par exemple les parcs nationaux et réserves naturelles, une réglementation plus stricte des cueillettes peut être mise en place.

Avant toute cueillette dans le milieu naturel, il convient de connaître l'intention du propriétaire du terrain, ainsi que les réglementations relatives à la protection des espèces. Le site de l'Inventaire national du Patrimoine naturel (INPN) donne une information relative à la réglementation de chaque espèce végétale en France métropolitaine et d'outre-mer.

#### ***À lire...***

• Une exclusivité Jardins de France : la liste alphabétique des noms scientifiques des végétaux inscrits aux annexes I et II de l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, ci-après.

• Site internet *Légifrance* : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

• Site internet du *Journal officiel de la République française* : [www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

• Site internet *Inventaire national du Patrimoine naturel* : [www.inpn.fr](http://www.inpn.fr)